

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque communautaire figurative Revert pour les produits et services des classes 24, 25 et 39
Décision de la division d'opposition :	Confirmation de l'opposition concernant les produits litigieux de la classe 24
Décision de la chambre de recours :	Rejet de l'appel

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Redcats SA est condamnée aux dépens.

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 13 mai 2008 — SNIV/Commission

(affaire T-327/04)

« Recours en annulation — Aides d'État — Délai de recours — Point de départ — Publication d'une communication succincte au Journal officiel — Site Internet — Irrecevabilité »

Recours en annulation — Délais — Point de départ — Date de publication — Date de prise de connaissance de l'acte — caractère subsidiaire (Art. 230, al. 5, CE) (cf. points 21, 22, 25-27, 34)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2004) 936 final de la Commission, du 30 mars 2004, relative aux mesures d'aides envisagées par les autorités françaises pour financer le service public de l'équarrissage (aide d'État N 515/2003 — France).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Le Syndicat national de l'industrie des viandes (SNIV) supportera ses propres dépens et ceux de la Commission.
- 3) La République française supportera ses propres dépens.

Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 14 mai 2008 — Lactalis Gestion Lait et Lactalis Investissements/Conseil

(affaire T-29/07)

« Recours en annulation — Directive 2006/112/CE — Abrogation de la première directive TVA — Annulation partielle — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité »

Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 230, al. 4, CE ; directives du Conseil 67/227, art. 1^{er}, al. 1 et 3, et 2006/112, art. 411, § 1) (cf. points 24-28, 34-40)